



Affaire n° : UNDT/NBI/2021/053

Jugement n° : UNDT/2022/047

également été informé que son licenciement était dû à une compression d'effectifs, aux termes de l'alinéa a) i) de l'article 9.3 du Statut du personnel et de l'alinéa c) i) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel<sup>6</sup>.

7. Dans cette même notification, le Directeur de l'appui à la mission a encouragé







22. Le défendeur avance par ailleurs que le requérant ne pouvait pas être recruté au titre de la vacance de poste temporaire n° 151863 au motif qu'il s'agissait d'une affectation temporaire pour des candidats internes<sup>16</sup>. Le requérant n'avait plus de lien avec aucun poste étant donné que son poste avait été supprimé.

23. Le défendeur estime qu'en tout état de cause, le requérant n'a subi aucun préjudice du fait de ne pas avoir été retenu pour la vacance de poste temporaire n° 151863 étant donné que l'Organisation l'a maintenu en poste au-delà de la période de six mois correspondant à la vacance de poste temporaire, soit au-delà du 30 septembre 2021. Si le requérant correspondait aux aptitudes du poste en question et que celui-ci lui avait été attribué, il l'aurait occupé jusqu'au 30 septembre 2021.

la classe FS-5 ou à la classe P-2. L'obligation visée dans la disposition 9.6 du Règlement du personnel se limite aux postes vacants correspondant aux aptitudes du fonctionnaire à la classe actuelle de celui-ci ou à une classe inférieure. Si un fonctionnaire souhaite voir sa candidature examinée pour un poste de classe supérieure, il doit se mesurer sur un pied d'égalité avec tous les autres candidats pour être promu<sup>20</sup>.

26. Le requérant a été licencié de l'Organisation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun poste ne lui ayant été trouvé. À l'exception de la vacance de poste temporaire n° 151863, le requérant n'a contesté aucune procédure de sélection à un poste vacant donné pour lequel il aurait exprimé son intérêt sans que sa candidature soit examinée en priorité. Si les fonctionnaires touchés par une réduction d'effectifs, comme





f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, les dispositions du paragraphe e) ci-dessus sont réputées être respectées si la possibilité d'affecter l'intéressé à un poste vacant dans son organisation d'origine, à son lieu d'affectation, a été examinée.

30. La requête faisant l'objet de la présente instance pose une question fondamentale : l'Administration a-t-elle fait des efforts de bonne foi pour intégrer le requérant à un nouveau poste après avoir décidé de supprimer le poste qu'il occupait ?

31. Il n'est pas contesté que le défendeur, au moyen d'*Inspira*, a identifié des postes vacants correspondant aux aptitudes du requérant, dont la candidature aurait pu être examinée. Or, le requérant fait grief au défendeur de ne pas l'avoir maintenu en poste à titre prioritaire et de ne pas s'être acquitté à son tour de la tâche.

le sexe<sup>21</sup>.



des situations similaires ont été prolongés tandis que certains ont été affectés à d'autres postes, y compris au sein de la MINUAD, dans l'équipe de liquidation de la mission. Le Tribunal ne dispose d'aucune information pertinente quant à cette démarche. On se bornera à dire que le requérant n'a pas contesté l'explication du défendeur, à savoir qu'il n'a pas été retenu au sein de l'équipe de liquidation au motif que ses aptitudes et compétences n'étaient pas requises dans le cadre de la réduction des effectifs.

40. Le grief selon lequel aucun effort n'a été fait pour affecter le requérant à un autre poste par mutation ou affectation latérale n'plat6-W2eo72-W2eeo4(lat6-W2eo687( )-19(n) 0 0 1 1

*(Signé)*